

Règlement intérieur

approuvé par le Conseil d'établissement le 26 juin 2024

L'inscription d'un élève au lycée, vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

Le présent document est complété par un règlement financier, une charte d'utilisation des équipements informatiques et d'un règlement intérieur de la Médiathèque secondaire, qui font l'objet de documents séparés. L'ensemble des fonctionnements s'inscrit dans les valeurs de la Mission laïque française, l'autorité de tutelle, et promeut la charte des bonnes pratiques co-éducatives de l'établissement.

SOMMAIRE

1. LES DROITS DES ÉLÈVES
2. LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES
3. FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE ET DU LYCÉE

1. LES DROITS DES ÉLÈVES

Ils ont pour cadre leur liberté de représentation, d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

1.1 Droit de représentation-Le délégué de classe.

Les délégués de classe sont les porte-parole des élèves auprès des professeurs, la direction, et tous les autres adultes de l'établissement.

Pour mener à bien leurs missions, les délégués de classe disposent d'un certain nombre de droits : droit d'expression, de réunion et de publication. Ils peuvent par exemple réunir les élèves pour préparer le conseil de classe.

1.2 Droit d'expression collective-Affichage.

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. Aucun affichage n'est autorisé sans être communiqué au préalable au Proviseur ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

1.3 Droit de publication.

Chaque lycéen peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie.

Les publications rédigées par les collégiens ou les lycéens, peuvent être librement diffusées dans l'établissement dès lors qu'elles ne présentent pas un caractère injurieux ou diffamatoire.

1.4 Droit d'association.

Tout lycéen ou groupe de lycéens peut adhérer à une association de l'établissement. Depuis juillet 2011, les élèves de plus de 16 ans peuvent créer et gérer une association, même au sein de leur lycée.

La liberté d'association est encadrée par un certain nombre de règles à respecter.

L'association peut être domiciliée dans l'établissement. Une copie des statuts de l'association doit être déposée auprès du chef d'établissement. Ensuite, c'est le conseil d'administration qui donne son autorisation pour le fonctionnement de l'association

1.5 Droit de réunion.

Toutes les associations lycéennes ou groupes de lycéens, ont la liberté d'organiser des réunions d'information. Il suffit de respecter quelques règles simples, souvent précisées dans le règlement intérieur.

- Il faut demander une autorisation au chef d'établissement, qui veille à la sécurité des personnes et des biens. En cas de refus, le proviseur doit motiver sa décision par écrit.
- La réunion doit se tenir en dehors des heures de cours prévues dans les emplois du temps des participants et ne doit avoir aucun caractère politique, confessionnel ou commercial.

2. LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Elles s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective. Cependant, les élèves majeurs pourront accomplir certaines démarches officielles administratives (justifications d'absences, signature de documents...) à la double condition qu'ils en aient préalablement et par écrit formulé la demande auprès du CPE et que leurs parents, lorsqu'ils continuent à assumer les charges financières relatives à leurs études, y aient donné leur accord. Dans cette hypothèse, la famille est cependant informée des absences de l'élève, lorsqu'elles se multiplient, ou lorsque leur durée excède cinq jours.

Au centre de ces obligations et dans le propre intérêt des élèves, s'inscrit l'assiduité, condition pour mener à bien leur projet personnel.

2.1 Neutralité et laïcité

Dans les établissements de la Mission Laïque Française, tout prosélytisme religieux ou propagande de nature religieuse ou politique sont interdits.

Comme tous les membres adultes de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits.

2.2 Assiduité et ponctualité

L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires et aux programmes d'enseignement définis dans l'emploi du temps de l'établissement.

L'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires comme pour les enseignements facultatifs (options) auxquels les élèves se sont inscrits.

C'est non seulement une obligation d'assister aux cours mais aussi d'y être à l'heure et de ne pas en partir en avance. Des sanctions peuvent être prises en cas de retard ou d'absences injustifiées.

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction et de respect à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle et citoyenne.

2.3 Respect d'autrui

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, que ce dernier soit un élève ou un adulte.

Les actes de violence entre membres de la communauté scolaire sont donc interdits comme l'est aussi toute forme de discriminations portant atteinte à la dignité de la personne. Il en va des propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique

ou à un handicap.
Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, **y compris celui fait par le biais d'internet**, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et décente et un comportement correct. Les manifestations d'amitié entre les élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans l'établissement scolaire. En conséquence, tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

Pendant la récréation, les élèves doivent se rendre dans la cour et ne pas stationner dans les couloirs ou les coursives.

2.4 Respect d'autrui et des effets personnels

Chaque élève est responsable de ses effets personnels.

A ce titre il est formellement déconseillé aux membres de la communauté scolaire de venir au lycée avec des objets de valeur. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commises au préjudice des élèves des personnes ou de tiers.

Les élèves doivent contribuer au maintien de la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Le respect de la dignité des personnels chargés de l'entretien proscribit rigoureusement toutes dégradations des lieux de vie commune et du mobilier scolaire.

Tout élève convaincu de malveillance à cet égard sera sévèrement puni. Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition notamment les tables de travail. Les auteurs d'inscriptions sur les murs et sur les tables devront assurer la remise en état du matériel dégradé. En cas de refus ou de récidive, ils seront passibles d'exclusion. Les parents auront à régler le montant des frais de remise en état qu'aurait occasionnés volontairement ou non leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues en cas de dégradation délibérée par celui-ci.

3. FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE ET DU LYCEE

3.1 Entrées et sorties, mouvements et circulation des élèves

Le respect de la ponctualité est fondamental. L'arrivée en retard gêne les professeurs et camarades, et nuit à la routine de la classe.

Les portes sont ouvertes dès 8h30 pour les élèves du secondaire, 8h45 pour le primaire. Matin		Après-Midi	
Cours	9h00-9h55		
Cours	9h55-10h50	Cours	14h05-15h00
Récréation	10h50-11h05	Cours	15h00-15h55
Cours	11h05-12h00	Récréation	15h55-16h10
Cours / Repas*	12h00-12h55	Cours	16h10-17h05
Repas	12h55-14h05	Cours	17h05-18h00

Au début de chaque demi-journée (8h55 et 14h10), les élèves du collège attendent en rang leurs professeurs sur la cour.

Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs et les salles de classe en dehors des heures de cours. Un élève devant quitter la classe pour se rendre à l'infirmerie ou à un rendez-vous est toujours accompagné d'un autre élève.

A la fin des cours prévus dans l'emploi du temps, les élèves ne devront pas s'attarder à l'intérieur du lycée, ni utiliser les installations en l'absence d'un professeur responsable. Il s'agit là d'un problème de sécurité et de responsabilité, dont l'importance ne saurait échapper aux élèves et à leurs familles.

En cas d'absence d'un professeur lors de la dernière heure de cours de la matinée ou de l'après-midi, les élèves autorisés peuvent quitter l'établissement.

3.2 Régimes de sortie

Trois régimes de sorties :

Le régime 1 permet une entrée et sortie en dehors des heures de cours et n'est réservé qu'aux élèves du lycée.

Le régime 2 oblige l'élève à une présence permanente de 9h à 17h et concerne les classes de la 6ème à la 3ème. Ce régime peut être appliqué aux élèves par décision parentale ou par la direction, de manière temporaire, en tant que mesure éducative.

Le régime 3 qui concerne les élèves habitant à Villanueva de la Cañada, et permet la sortie de ces derniers, après la dernière heure de cours de la journée (D.P) ou de la demi-journée (externe).

En aucun cas les élèves de la sixième à la troisième, ne peuvent quitter l'établissement entre deux cours d'une même demi-journée.

3.3 Etudes, permanences

Les salles d'études doivent être considérées comme des lieux de travail et de réflexion.

Lorsque le CPE le jugera utile, les élèves pourront travailler en autodiscipline. Cette disposition ne sera maintenue que si par leur comportement, les élèves concernés justifient la confiance qui leur aura été témoignée.

3.4 Le Centre de connaissance et culture (CCC)

Cet espace pédagogique est destiné à la consultation et au travail. Il est en libre accès pour les lycéens sur leur temps libre.

Les collégiens y accèdent pendant les heures de permanence après appel de l'assistant d'éducation et pendant la pause méridienne.

La médiathèque dispose d'un règlement qui lui est propre, placé en annexe du règlement intérieur.

Horaires d'accès :

- **Lundi, mardi, jeudi, mercredi 8h55-14h10 / 14h40-17h**
- **Vendredi : 8h55-16h00**

3.5 Absences – Retards

Le retard doit rester très exceptionnel, pour un motif dûment justifié. Un élève arrivant en retard sera envoyé à la Vie scolaire. Une accumulation de retards entraînera une demande de rendez-vous avec les parents, et justifiera une mise en retenue.

Les absences sont comptabilisées par demi-journées et par trimestre. Elles sont portées sur le bulletin. Elles doivent aussi demeurer exceptionnelles et toujours justifiées, via Pronote, ou par courriel à la Vie scolaire.

Les absences et retards doivent être justifiés via Pronote. Une absence prévisible doit toujours faire l'objet d'une information préalable.

En cas de maladie contagieuse nécessitant une éviction, (arrêté du 8 mai 1982) un certificat médical devra être fourni.

3.6 Dispenses d'éducation physique

La fréquentation des cours d'EPS est obligatoire, au même titre que celle de tous les autres cours. En outre, les élèves doivent savoir que leur assiduité aux cours d'EPS est prise en compte de manière déterminante pour les résultats aux examens.

La notion d'inaptitude se substitue à celle de dispense (circ. 90. 107 du 17 mai 90). En dehors des cas exceptionnels d'inaptitude dûment signalés par le médecin traitant, tous les élèves doivent participer aux cours d'EPS. En cas d'inaptitude partielle l'élève est intégré de façon adaptée aux séances d'EPS et peut ainsi accéder aux connaissances et savoirs liés à la pratique, et participer au projet de classe (aide, coopération, observation, évaluation, juge arbitre).

3.7 Sécurité

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfense, etc....) d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit, est proscrite et fera l'objet de sanction

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux, ainsi que dans l'enceinte du lycée.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en cas d'alerte.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant, pourrait avoir des conséquences graves. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie, met en danger la collectivité, et constitue donc une faute grave.

3.8 Prise de médicaments et infirmerie

Les élèves sont autorisés à se rendre seuls à l'infirmerie durant les récréations et les interours.

Durant les heures de cours, pour des motifs importants, les élèves sont autorisés à se rendre à l'infirmerie accompagnés.

Pour les pathologies spécifiques ou allergies nécessitant une prise de médicaments ou des soins, il est nécessaire de mettre en place un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) en contactant l'infirmière par mail ou téléphone.

Les élèves suivant un traitement médical doivent déposer leurs médicaments à l'infirmerie, avec une photocopie de l'ordonnance indiquant la posologie.

3.9 Usage du téléphone et du Chromebook

L'usage du chromebook est autorisé dans le cadre du seul usage autorisé par le document "Règles et conseils d'utilisation du Chromebook".

L'introduction et l'utilisation des smartphones et montres connectées sont strictement interdites dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Tout élève surpris en possession ou en train d'utiliser un smartphone pendant les heures scolaires s'exposera aux sanctions prévues par le règlement intérieur.

Des exceptions peuvent être faites pour des raisons médicales ou des besoins éducatifs spécifiques, sous réserve d'une autorisation préalable écrite du chef d'établissement. Dans ce cas, les modalités d'utilisation seront strictement définies et contrôlées.

L'introduction d'appareils pour les seuls appels téléphoniques et envoi de SMS, sans accès à Internet, est autorisée dans l'établissement mais leur usage est strictement interdit sur le temps scolaire.

Une charte d'utilisation des équipements informatiques est annexée à ce règlement intérieur.

3.10 Punitions et sanctions

a- Punitions :

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel de service. Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

Echelle des punitions :

- rapport porté sur un document signé par les parents ;
- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

b- Sanctions :

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

1. Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
3. Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Lors de l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe l'élève et sa famille des faits reprochés et leur fait savoir qu'ils peuvent, dans un délai pouvant aller jusqu'à trois jours ouvrables, présenter sa défense par oral ou par écrit, ou en se faisant assister par une personne de leur choix.

A l'issue de ce délai, le chef d'établissement prononce la sanction.

Echelle des sanctions :

1. l'avertissement,
2. le blâme,
3. la mesure de responsabilisation,
4. l'exclusion temporaire de la classe dont la durée ne peut excéder 8 jours (pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement),
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes dont la durée ne peut excéder huit jours,
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

L'exclusion du cours ne peut être qu'exceptionnelle. Toutefois, si les circonstances l'exigent, l'élève exclu sera accompagné à la Vie scolaire par un autre élève.

Un rapport sera systématiquement rédigé à l'attention du chef d'établissement après une exclusion de cours.

L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le Conseil de discipline.

3.11 – Les mesures alternatives à la sanction

La commission éducative

Le rôle de la commission éducative témoigne de la volonté d'associer les parents dans les actions à caractère préventif. Elle est présidée par le chef d'établissement, comprend des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un représentant des parents d'élèves. Sa composition est arrêtée par le conseil d'établissement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont il a connaissance au cours de la séance.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle est également consultée en cas : - d'incidents impliquant plusieurs élèves, - de harcèlement, car elle permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement. La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives personnalisées, afin d'éviter, autant que faire se peut, le prononcé de sanctions disciplinaires et, dans ce cadre, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Le représentant légal de l'élève, s'il est mineur, est informé de la tenue de la commission éducative, est également entendu et associé à la mise en œuvre de cette instance, conformément au principe du contradictoire.

3.12 Activités pédagogiques et périscolaires

Tout élève doit détenir à chaque cours, tout le matériel pédagogique nécessaire. A partir de la classe de 5^{ème} les élèves sont dotés par leurs parents d'un Chromebook, outil utilisé en classes aux seules fins pédagogiques, dont l'usage fait l'objet d'une charte.

Tout élève a l'obligation d'apprendre consciencieusement et avec régularité les leçons et de faire avec soin les différents exercices et devoirs conformément aux indications données par ses professeurs. Tout manquement à ses obligations peut être puni ou sanctionné.

Le travail de la classe est régulièrement consultable sur le cahier de texte de la classe accessible sous format numérique dans l'application Pronote.

Des activités extérieures à l'établissement (sorties pédagogiques, enquêtes, voyages...) peuvent être organisées sur le temps scolaire ou extrascolaire dans le cadre des programmes d'enseignement ou du projet d'établissement. Pour que l'élève soit autorisé à y participer, il est obligatoire –pour les sorties facultatives- que les parents aient contracté à son profit une assurance en "responsabilité civile" couvrant les dommages causés comme les dommages subis. Pour les sorties obligatoires, l'assurance est conseillée. Sur proposition de l'équipe pédagogique, le proviseur peut exclure d'une sortie ou d'un voyage, un élève dont le comportement serait incompatible avec les exigences de cette activité.

3.13 Evaluation des élèves

Les élèves sont évalués par compétences au collège (socle commun) lors de contrôles oraux et/ou écrits. A partir de la classe de 5^{ème}, ils se voient aussi attribuer des notes échelonnées de 0 à 20. Les parents sont informés de leurs résultats, par l'application Pronote.

A la fin de chaque trimestre (de chaque semestre pour les classes de lycée) le conseil de classe se réunit pour faire le bilan du travail et de la progression de la classe et chaque élève.

Cette évaluation porte sur :

- la progression des élèves dans chaque discipline ;
- l'investissement dans le travail et les efforts des élèves ;
- le comportement, la contribution aux cours, à la vie de la classe et du lycée ;
- l'assiduité, la ponctualité.

Pour les classes de 1^{ère} et terminale, un projet d'évaluation, précise pour chaque discipline les critères et conditions de l'évaluation.

Le Proviseur,



Reglamento Interno

2024-25

Aprobado por el Consejo del establecimiento el 26 de junio de 2024

La inscripción de un alumno en el liceo implica la adhesión tanto del alumno como de su familia a las disposiciones del presente reglamento y el compromiso de cumplir plenamente con las mismas.

Este documento se complementa con un reglamento financiero, una carta de uso de los equipos informáticos y un reglamento interno de la Mediateca de secundaria, que son objeto de documentos separados. Todos los funcionamientos se inscriben en los valores de la Misión Laica Francesa, la autoridad de tutela y promueven la carta de buenas prácticas co-educativas del establecimiento.

Índice:

1. **Derechos de los alumnos**
2. **Obligaciones de los alumnos**
3. **Funcionamiento del colegio y del liceo**

1. Derechos de los alumnos:

Los derechos de los alumnos se enmarcan en su libertad de representación, información y expresión, respetando el pluralismo, los principios de neutralidad y laicidad.

1.1 Derecho de representación – El delegado de clase:

Los delegados de clase son los portavoces de los alumnos ante los profesores, la dirección y todos los demás adultos del establecimiento. Para llevar a cabo sus misiones, los delegados de clase disponen de ciertos derechos: derecho de expresión, de reunión y de publicación. Por ejemplo, pueden reunir a los alumnos para preparar el consejo de clase.

1.2 Derecho de expresión colectiva – Publicación:

El derecho de expresión tiene por objetivo contribuir a la información de los alumnos; por lo tanto, debe tratar temas de interés general. Se pone a disposición de los alumnos un tablón de anuncios. No se permite ningún anuncio sin haber sido previamente comunicado al director o su representante. El anuncio no puede ser anónimo.

1.3 Derecho de publicación:

Cada alumno de secundaria puede crear un periódico, redactar un texto informativo y difundirlo libremente dentro del liceo. Esta libertad se ejerce sin autorización ni control previo, respetando el pluralismo. Sin embargo, debe obedecer a reglas de ética. Las publicaciones escritas por los alumnos pueden ser difundidas libremente dentro del establecimiento, siempre y cuando no sean injuriosas o difamatorias.

1.4 Derecho de asociación:

Cualquier alumno o grupo de alumnos puede adherirse a una asociación del establecimiento. Desde julio de 2011, los alumnos mayores de 16 años pueden crear y gestionar una asociación, incluso dentro del liceo. La libertad de asociación está sujeta a respetar ciertas normas. La asociación puede domiciliarse en el establecimiento. Una copia de los estatutos de la asociación debe ser depositada ante el director. Luego, el consejo de administración autoriza su funcionamiento.

1.5 Derecho de reunión:

Todas las asociaciones estudiantiles o grupos de estudiantes tienen la libertad de organizar reuniones informativas, respetando ciertas reglas simples, frecuentemente especificadas en el reglamento interno. Se

debe solicitar autorización al director del establecimiento, quien velará por la seguridad de las personas y los bienes. En caso de negativa, el director debe justificar su decisión por escrito. La reunión debe tener lugar fuera de las horas de clase previstas en los horarios de los participantes y no debe tener carácter político, confesional ni comercial.

2. Obligaciones de los alumnos:

Las obligaciones son aplicables a todos los alumnos, independientemente de su edad o nivel de clase, y suponen el respeto a las normas de funcionamiento de la vida colectiva. Sin embargo, los alumnos mayores de edad podrán llevar a cabo ciertos trámites oficiales administrativos (justificaciones de ausencias, firmas de documentos, etc.) bajo la condición de que hayan solicitado previamente, por escrito, la autorización del Consejero Principal de Educación (CPE), y que sus padres, si aún asumen las cargas financieras relativas a sus estudios, hayan dado su acuerdo. En este caso, la familia será informada de las ausencias del alumno cuando estas se multipliquen o cuando su duración exceda los cinco días.

En el centro de estas obligaciones, y en el propio interés de los alumnos, se inscribe la **asistencia** como condición para llevar a cabo su proyecto personal.

2.1 Neutralidad y laicidad:

En los establecimientos de la Misión Laica Francesa, está prohibido todo proselitismo religioso o propaganda de naturaleza religiosa o política. Al igual que los adultos de la comunidad escolar, los alumnos están sometidos al estricto respeto de los dos principios fundamentales de neutralidad y laicidad. Los signos ostentatorios que, por sí mismos, constituyen elementos de proselitismo o discriminación están prohibidos.

2.2 Asistencia y puntualidad:

La obligación de asistencia consiste en que los alumnos respeten los horarios y los programas de enseñanza definidos en el horario del establecimiento. La asistencia es obligatoria tanto para las asignaturas obligatorias como para las optativas a las que los alumnos se hayan inscrito. No solo es una obligación asistir a las clases, sino también llegar a tiempo y no salir antes de que finalicen. Se pueden aplicar sanciones en caso de retrasos o ausencias injustificadas.

La puntualidad es una señal de respeto hacia el profesor y los compañeros de clase, y constituye una preparación para la vida profesional y ciudadana.

2.3 Respeto a los demás:

El establecimiento es una comunidad educativa donde todos deben mostrar una actitud tolerante y respetuosa hacia la personalidad y las convicciones de los demás, ya sea un alumno o un adulto. Están prohibidos los actos de violencia entre miembros de la comunidad escolar, así como toda forma de

discriminación que atente contra la dignidad de la persona. Esto incluye declaraciones o comportamientos racistas, antisemitas, xenófobos, sexistas, homófobos, o que se refieran a una discapacidad o apariencia física. La violencia verbal, los daños a bienes personales, los robos, las humillaciones, el acoso (incluyendo el ciberacoso), las agresiones físicas y sexuales dentro del establecimiento o en sus inmediaciones pueden dar lugar a sanciones disciplinarias o acciones judiciales.

Los alumnos también deben adoptar una vestimenta adecuada y un comportamiento correcto. Las manifestaciones de afecto entre alumnos deben limitarse a lo que la decencia autoriza dentro del establecimiento escolar.

2.4 Respeto a los demás y a los efectos personales

Cada alumno es responsable de sus pertenencias personales.

Por lo tanto, se recomienda encarecidamente a los miembros de la comunidad escolar que no traigan objetos de valor al liceo. En ningún caso el establecimiento puede ser considerado responsable de robos o daños causados a los alumnos, a personas o a terceros.

Los alumnos deben contribuir a mantener la limpieza del liceo para que el trabajo del personal de limpieza no se vea innecesariamente sobrecargado. El respeto a la dignidad del personal encargado del mantenimiento prohíbe estrictamente cualquier degradación de los espacios comunes y del mobiliario escolar.

Todo alumno que se demuestre que ha actuado con malicia será severamente castigado. Es en el interés directo de los alumnos respetar el material y los equipos colectivos que se ponen a su disposición, especialmente las mesas de trabajo. Los autores de inscripciones en las paredes y mesas deberán garantizar la restauración del material dañado. En caso de negativa o reincidencia, podrán ser sancionados con la expulsión. Los padres deberán cubrir el coste de la reparación de los daños ocasionados por su hijo, ya sea de manera intencional o no, independientemente de las sanciones disciplinarias que puedan aplicarse en caso de daños deliberados.

3. FUNCIONAMIENTO DEL COLEGIO Y DEL LICEO

Las puertas se abren a las 8h30 para los alumnos de secundaria, 8h45 para primaria. Mañana		Tarde	
Clase	9h00-9h55		
Clase	9h55-10h50	Clase	14h05-15h00
Patio	10h50-11h05	Clase	15h00-15h55
Clase	11h05-12h00	Patio	15h55-16h10
Clase / Almuerzo*	12h00-12h55	Clase	16h10-17h05
Almuerzo	12h55-14h05	Clase	17h05-18h00

Los alumnos no deben aparcar en los pasillos ni en las aulas fuera de las horas de clase. Los alumnos que tengan que salir de clase para ir a la enfermería o a una cita deben ir siempre acompañados por otro alumno.

Al final de las clases, los alumnos no deben permanecer en la escuela ni utilizar las instalaciones a menos que un profesor esté a cargo. Se trata de una cuestión de seguridad y responsabilidad, cuya importancia no deben pasar por alto los alumnos y sus familias.

En caso de ausencia de un profesor durante la última clase de la mañana o de la tarde, los alumnos autorizados podrán abandonar la escuela.

3.1 Entradas y salidas, movimientos y circulación de los alumnos

Las puertas están abiertas desde las 8:30 para los alumnos de secundaria y desde las 8:45 para los de primaria. Los horarios de clase son los siguientes:

La puntualidad es fundamental, y llegar tarde perjudica a los profesores y compañeros. Al principio de cada media jornada, los alumnos de secundaria (desde 6^{ème} a 3^{ème}) deben esperar a sus profesores en fila en el patio.

3.2 Régímenes de salida

Existen tres regímenes de salida:

1. **Régimen 1:** Permite la entrada y salida fuera del horario de clases y está reservado únicamente para los alumnos del liceo.
2. **Régimen 2:** Obliga al alumno a una permanencia en el establecimiento de 9:00 a 17:00, aplicable a las clases de 6ème a 3ème. Este régimen puede ser decidido por los padres o por la dirección como medida educativa temporal.
3. **Régimen 3:** Conciene a los alumnos que residen en Villanueva de la Cañada y les permite salir del establecimiento después de la última hora de clase del día o media jornada (externe).

En ningún caso los alumnos de 6ème a 3ème pueden salir del establecimiento entre dos clases de una misma media jornada.

3.3 Estudios y permanencias

Las salas de estudio deben considerarse como lugares de trabajo y reflexión. Los alumnos podrán trabajar en autodisciplina si el CPE lo considera útil. Esta disposición se mantendrá solo si los alumnos justifican la confianza que se les ha otorgado a través de su comportamiento.

3.4 Centro de Conocimiento y Cultura (CCC)

Este espacio pedagógico está destinado a la consulta y el trabajo. Está disponible libremente para los alumnos del liceo durante su tiempo libre, mientras que los alumnos del colegio acceden a él durante las horas de permanencia o durante la pausa del mediodía. El CCC cuenta con un reglamento propio, incluido como anexo del presente reglamento.

- **Horario de acceso:**
 - Lunes, martes, jueves y miércoles: 8:55 – 14:10 / 14:40 – 17:00
 - Viernes: 8:55 – 16:00

3.5 Ausencias y retrasos

Los retrasos deben ser excepcionales y debidamente justificados. Un alumno que llegue tarde será enviado a la vida escolar. La acumulación de retrasos resultará en una cita con los padres y puede justificar una sanción.

Las ausencias se contabilizan por medias jornadas y por trimestre, y se reflejan en el boletín. También deben ser excepcionales y siempre justificadas a través de Pronote o mediante un correo a la vida escolar.

En caso de enfermedad contagiosa que requiera aislamiento (según el decreto del 8 de mayo de 1982), se debe proporcionar un certificado médico.

3.6 Dispensas de educación física

La asistencia a las clases de Educación Física y Deporte (EPS) es obligatoria al igual que el resto de asignaturas. Los alumnos deben saber que su asistencia a las clases de EPS es determinante para sus resultados en los exámenes.

El concepto de **inaptitud** reemplaza al de **dispensa** (circular 90.107 del 17 de mayo de 1990). Excepto en casos excepcionales de inaptitud total, debidamente señalados por un médico, todos los alumnos deben participar en las clases de EPS. En caso de inaptitud parcial, el alumno será integrado de manera adaptada a las sesiones de EPS.

3.7 Seguridad

Está estrictamente prohibido introducir al establecimiento o utilizar cualquier objeto o producto peligroso (objetos cortantes, productos inflamables, etc.). También está prohibido introducir o consumir bebidas alcohólicas o cualquier sustancia tóxica. Fumar está prohibido en todo el recinto escolar.

Las instrucciones de seguridad están exhibidas en las aulas y deben observarse en caso de alerta. Cualquier daño o mal uso del equipo de seguridad puede tener graves consecuencias.

3.8 La toma de medicamentos y la enfermería

Los alumnos están autorizados a ir solos a la enfermería durante las pausas y entre las clases.

Durante el horario escolar, por razones importantes, se autoriza a los alumnos a ir a la enfermería acompañados.

En caso de patologías específicas o alergias que requieran medicación o tratamiento, es necesario concertar un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) poniéndose en contacto con la enfermera por correo electrónico o por teléfono.

Los alumnos que sigan un tratamiento médico deberán entregar su medicación en la enfermería, junto con una fotocopia de la receta en la que se indique la dosis.

3.9 Uso del teléfono móvil y Chromebook

El uso del Chromebook está permitido únicamente para fines pedagógicos. La introducción y uso de **smartphones** y relojes conectados está estrictamente prohibida en el recinto escolar. Los alumnos sorprendidos en posesión o uso de un smartphone durante las horas escolares se enfrentarán a las sanciones previstas por el reglamento interno. Se permiten excepciones médicas o educativas bajo autorización escrita del director.

3.10 Castigos y sanciones

Los **castigos** escolares son impuestos por profesores, personal de dirección, educación o supervisión. También pueden ser impuestas **sanciones** por el director a propuesta de personal administrativo o de servicio, principalmente por incumplimientos menores de las obligaciones de los alumnos.

Baremo de castigos :

- informe en un documento firmado por los padres ;
- disculpa pública oral o escrita: el objetivo es que el alumno sea realmente consciente de la infracción de la norma;
- deberes suplementarios (con o sin suspensión), que deben ser corregidos por la persona que los asignó. Los deberes suplementarios realizados en la escuela deben escribirse bajo supervisión;
- suspensión para completar una tarea o ejercicio que no se ha hecho.

Las **sanciones disciplinarias** son pronunciadas por el director del centro o por el Consejo de Disciplina, según los casos, y se registran en el expediente administrativo del alumno. Se refieren a las infracciones contra las personas o los bienes, así como a las infracciones graves o reiteradas de las obligaciones de los alumnos.expediente

Sanciones disciplinarias:

. Son aplicables en caso de faltas graves, tales como:

- Faltas graves contra las personas (violencia, amenazas, insultos) o contra los bienes (robos, degradación).
- Faltas graves contra la organización y el buen funcionamiento del establecimiento.
- Faltas relacionadas con la seguridad de las personas.

Escala de **sanciones** :

1. apercibimiento (Avertissement)
2. amonestación
3. Medida de responsabilidad,
4. exclusión temporal de clase por un período máximo de 8 días (mientras se cumple la sanción, el alumno es acogido en el centro),
5. exclusión temporal de la escuela o de uno de sus servicios auxiliares por un período no superior a ocho días,
6. exclusión definitiva de la escuela o de uno de sus servicios auxiliares.

3.11– Las medidas alternativas a la sanción

La comisión educativa

El rol de la comisión educativa demuestra la voluntad de involucrar a los padres en acciones de carácter preventivo. Está presidida por el director del establecimiento, e incluye al personal del mismo, entre los cuales se cuenta con al menos un profesor y al menos un representante de los padres de los alumnos. Su composición es decidida por el consejo del establecimiento. Involucra, cuando es necesario, a cualquier persona que pueda aportar elementos que permitan comprender mejor la situación del alumno en cuestión, incluyendo a un alumno víctima de los actos de sus compañeros. Cada uno de sus miembros está sujeto a la obligación de secreto respecto a todos los hechos y documentos de los que tenga conocimiento durante la sesión.

La misión de la comisión educativa es examinar la situación de un alumno cuyo comportamiento no se adecúa a las normas de convivencia del establecimiento o que no cumple con sus obligaciones escolares. También es consultada en caso de:

- incidentes que involucren a varios alumnos,
- acoso escolar, ya que permite cruzar diferentes perspectivas y competencias, especialmente las del personal de salud y social del establecimiento.

El objetivo de la comisión educativa es desarrollar respuestas educativas personalizadas para evitar, en la medida de lo posible, la imposición de sanciones disciplinarias. En este marco, se encarga de supervisar la implementación de medidas preventivas y de apoyo, así como medidas de responsabilización y alternativas a las sanciones.

El representante legal del alumno, si este es menor de edad, es informado de la realización de la comisión educativa, siendo también escuchado e involucrado en la implementación de este órgano, de conformidad con el principio del contradictorio.

3.12 Actividades pedagógicas y extraescolares

Todo alumno debe llevar a cada clase todo el material pedagógico necesario. A partir del curso de 5º, los alumnos son provistos por sus padres de un Chromebook, una herramienta utilizada en clase con fines exclusivamente pedagógicos, cuyo uso está sujeto a una carta de uso.

Todo alumno tiene la obligación de aprender con dedicación y regularidad las lecciones, y realizar con cuidado los distintos ejercicios y deberes conforme a las indicaciones dadas por sus profesores. Cualquier incumplimiento de estas obligaciones puede ser castigado o sancionado.

El trabajo de clase es regularmente consultable en el cuaderno de tareas de la clase, accesible en formato digital en la aplicación Pronote.

Actividades fuera del establecimiento (salidas pedagógicas, encuestas, viajes...) pueden ser organizadas durante el horario escolar o extraescolar como parte de los programas de enseñanza o del proyecto del establecimiento. Para que el alumno esté autorizado a participar en ellas, es obligatorio —para las salidas opcionales— que los padres contraten un seguro de "responsabilidad civil" que cubra tanto los daños causados como los sufridos. Para las salidas obligatorias, el seguro es aconsejado. A propuesta del equipo pedagógico, el director puede excluir de una salida o viaje a un alumno cuyo comportamiento sea incompatible con las exigencias de dicha actividad.

3.13 Evaluación de los alumnos

Los alumnos son evaluados por competencias en el colegio (base común) durante controles orales y/o escritos. A partir del curso de 5º, también se les asignan notas que varían de 0 a 20. Los padres son informados de los resultados a través de la aplicación Pronote.

Al final de cada trimestre (o semestre para las clases de 2^{nde} y bachillerato), el consejo de clase se reúne para hacer un balance del trabajo y el progreso de la clase y de cada alumno.

Esta evaluación incluye:

- El progreso de los alumnos en cada disciplina;
- La dedicación al trabajo y los esfuerzos de los alumnos;
- El comportamiento, la participación en clase, la vida de la clase y del liceo;
- La asistencia y la puntualidad.

Para las clases de 1º y terminale, un proyecto de evaluación detalla los criterios y condiciones de la evaluación para cada disciplina.

El Director,

